

TERMES DE REFERENCE
AUDIT DES COMPTES ANNUELS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TECHNOLOGIES DE
COMMUNICATION A MADAGASCAR (ARTEC)
EXERCICES 2022 et 2023

I - CONTEXTE

Compte tenu de l'importance du secteur des télécommunications pour le développement social et économique du pays, le Gouvernement Malagasy a procédé à des réformes dudit secteur. En 1993, la première réforme a vu la séparation des secteurs des Postes et télécommunications. La seconde réforme était, en 1997, la libéralisation totale du secteur des télécommunications qui a nécessité la mise en place d'un cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications et d'une autorité de régulation qui assure son application.

L'Autorité de régulation du secteur des télécommunications, dénommée Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC) a été instituée, par la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications en tant qu'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) pour remplacer l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT). L'ARTEC est dotée d'une personnalité morale et jouit d'une autonomie financière et de gestion. Ses organes sont constitués par le Conseil d'Administration, qui approuve ses comptes, et le Directeur Général, qui en assure la gestion.

Dans l'exécution de ses missions, l'ARTEC est régi par les dispositions de la loi et du décret qui l'instituent. Sa gestion est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et du plan comptable général en vigueur, celui du 2005.

Les ressources de l'ARTEC sont constituées principalement par la taxe de régulation due par les opérateurs titulaires de licence et les prestataires de services, ainsi que par les droits, taxes et redevances de fréquences dus par les opérateurs et permissionnaires qui utilisent des fréquences qui leur sont attribuées. Ses dépenses sont constituées par les charges de fonctionnement et les investissements.

II – OBJECTIF DE L'AUDIT

L'audit comptable et financier consiste en un examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité, la fidélité et la sincérité des comptes arrêtés aux 31 décembre 2022 et au 31 Décembre 2023 de l'ARTEC.

L'objectif de l'audit est de :

- Vérifier la véracité des comptes arrêtés aux 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 ;
- formuler une opinion professionnelle sur la sincérité et la régularité de la situation financière de l'ARTEC ;
- formuler des recommandations sur la gestion et les procédures appliquées.

La mission d'audit comprendra tous les tests, confirmations, observations et vérifications jugés nécessaires par le Cabinet, et au minimum les tâches suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- examiner les comptes de l'ARTEC et formuler une opinion sur leur exactitude ;
- vérifier l'application des procédures et apprécier leur conformité aux normes comptables communément reconnues ainsi que leur bien fondé ;
- proposer des écritures de régularisation ou de correction.

Il appartiendra au Cabinet de compléter ces tâches eu égard à l'objectif global et en fonction des méthodologies adoptées.

III – RAPPORTS A FOURNIR

Au terme de sa mission, le Cabinet aura à fournir des rapports comprenant les résultats de l'«Audit Comptable et Financier des comptes arrêtés aux 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 de l'ARTEC ». Lesdits rapports seront livrés en version provisoire et en version définitive comme indiqué ci-après :

- un rapport provisoire en huit (08) exemplaires avec support électronique sera remis à l'ARTEC, au plus tard, dix (10) jours après la fin de la mission. L'ARTEC dispose d'un délai d'un (01) mois pour émettre son avis avant la validation de ce projet de rapport,
- un rapport définitif en dix (10) exemplaires avec support électronique sera remis à l'ARTEC, au plus tard, dix (10) jours après réception des observations et remarques du Conseil d'Administration.

IV – OBLIGATIONS DE L'ARTEC

L'ARTEC s'engage à fournir au Cabinet :

- les informations, les textes juridiques ainsi que les pièces nécessaires et disponibles,
- la facilité d'accès dans ses locaux, au personnel du Cabinet

V – OBLIGATIONS DU CABINET

Le Cabinet est tenu de travailler en étroite collaboration avec une équipe désignée par la Direction Générale de l'ARTEC.

Il devra également :

- présenter les résultats de l'audit effectué sur un tableau récapitulatif ;
- soumettre et discuter des résultats de l'audit avec les membres du Conseil d'Administration de l'ARTEC ou de l'entité qui le remplacera.

VI – EQUIPE DU CABINET

L'équipe que le Cabinet doit mettre en place pour l'exécution des prestations demandées comprendra, au moins, deux (02) personnes dont :

- un Expert-Comptable et Financier ayant au minimum une expérience de dix (10) ans en matière d'audit comptable et financier ;
- un consultant ayant au minimum une expérience de cinq (05) ans.

Le Cabinet qui ne dispose pas d'un Expert-Comptable et Financier sera éliminé du processus de recrutement.

VII – DUREE DE LA MISSION D'AUDIT

La durée de la mission ne devra pas excéder quarante-cinq (45) jours pour chaque exercice comptable à compter de la date de l'ordre de service de commencer les prestations demandées.

VIII – PAIEMENT DE LA PRESTATION

Aucune avance ne pourra être accordée au Cabinet. Le paiement de toutes les prestations demandées s'effectuera après la remise et l'approbation du rapport définitif d'audit.